

**CAUSE PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C
(1986-1990)**

**(Parsons c. la Société canadienne du sang et coll.
Numéro de dossier du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE :

Dossier du réclamant n° 1000029

- et -

l'Administrateur

**(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision de Tanja
Wacyk émise le 16 mai 2004)**

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la motion

1. Il s'agit d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative aux litiges eu égard à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des sommes d'argents prévues sous la Convention. Le réclamant a déposé une demande de renvoi portant sur le refus, en conformité avec le processus prévu sous la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge par ce tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par ce tribunal et également par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Selon la Convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion sanguine ou de produits de sang au cours de la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant en premier lieu de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant a été diagnostiqué comme étant atteint du virus de l'hépatite C. Le réclamant demande une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à titre de personne directement infectée.

4. Bien que le réclamant prétende avoir reçu du sang au Canada avant la période visée par les recours collectifs, il ne tente pas de soutenir qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

5. L'Administrateur a refusé la réclamation parce que le réclamant n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Le 16 mai 2004, un juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur.

Norme de contrôle judiciaire

6. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans ce recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C., (2e) art. 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2e) art. 217 (C.A.)) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [de la juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve. »

Analyse

7. Dans ses observations fournies dans le cadre de la présente motion, le réclamant a écrit ce qui suit :

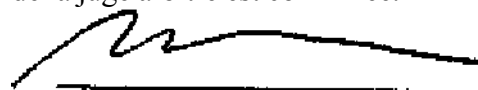
Je ne comprends pas pourquoi j'ai pu être exclu de ce règlement alors que je souffre et qu'en bout de ligne, je mourrai de la même manière que ceux qui sont admissibles pour la période visée par les recours collectifs, soit de 1986 à 1990.

8. Comme le réclamant n'a pas reçu de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, la juge arbitre était tenue de maintenir la décision de l'Administrateur.

9. Le réclamant demande essentiellement au présent tribunal, soit de modifier la Convention de règlement, soit d'ignorer le libellé clair de cette convention. Cependant, la cour, tout comme également la juge arbitre, n'est pas en mesure d'accorder un redressement de cette nature.

Résultat

10. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, relativement à la juridiction ou aucune erreur de preuve. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.



Winkler R.S.J.

Décision émise : le 21 septembre 2005